

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 92-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 90-364 du 26 novembre 1990 portant actualisation du décret n° 86-407 du 26 septembre 1986 portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République du Bénin ;
- VU le décret n° 95-50 du 20 février 1995 portant allocations d'indemnités aux Directeurs Adjointes des Services à compétence nationale, aux Fondés de Pouvoir du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et au Secrétaire Permanent Adjoint de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 août 1997.

DECRETE

Article 1er : Les frais de souscription d'abonnement de ligne téléphonique sont au nom et à la charge des bénéficiaires d'indemnités visés par le présent décret, lesquels en supportent les redevances téléphoniques y afférentes.

Article 2 : Tout bénéficiaire de téléphone de fonction à domicile en supportera le règlement des redevances téléphoniques à l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 3 : Il est alloué une indemnité compensatrice de téléphone à tout responsable du Commandement Militaire bénéficiaire de téléphone de fonction à domicile suivant les modalités ci-après :

Première catégorie	40.000 F
Deuxième catégorie	20.000 F
Troisième catégorie	10.000 F
Quatrième catégorie	7.500 F

Article 4 : La liste ainsi que la catégorie des bénéficiaires de téléphone de fonction à domicile sont annexés au présent décret.

Article 5 : Seuls les responsables disposant effectivement d'une installation téléphonique à domicile bénéficieront des indemnités dont le taux est fixé à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité de téléphone qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 7 : Les indemnités de téléphone prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 8 : L'indemnité compensatrice de téléphone allouée aux personnels militaires des catégories définies en annexe au présent décret est abattue de 25%.

Article 9 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

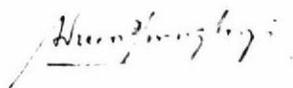
Fait à COTONOU, le 29 SEPTEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement,

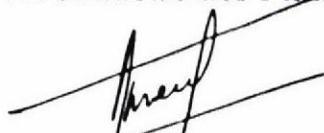


Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de la
Défense Nationale,

Sévérin ADJOVI

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Le Ministre de la Culture
et de la Communication,



Timothée ZANNOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-CF DGTCPC-DGDID-DGDD 5
BN-DAN-DLC 3 CAB/MIL 2 ARCHIVES 2 CHRONO 2 JO 1.-

ANNEXE

Première Catégorie

- Le Chef d'Etat-Major des Armées
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint des Armées
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
- Le Chef d'Etat-Major de l' Armée de Terre
- Le Commandant des Forces Aériennes
- Le Commandant des Forces Navales

Deuxième Catégorie

- L'inspecteur Général des Armées (IGA)
- Les Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie Nationale ;
- Les Chef d'Etat-Major Adjoint de l' Armée de Terre ;
- Les Commandant Adjoint des Forces Aériennes ;
- Les Commandant Adjoint des Forces Navales ;

Troisième Catégorie

- Les Inspecteurs des Armées
- Les Directeurs Techniques du Ministère de la Défense Nationale
- Les Directeurs Centraux de l'Etat-Major des Armées
- Les Directeurs Centraux de l'Etat-Major de l'Armée de Terre
- Les Directeurs Centraux du Commandement des Forces Aériennes
- Les Directeurs Centraux du Commandement des Forces Navales
- Les Directeurs Techniques de la Gendarmerie Nationale
- L'Inspecteur de la Gendarmerie Nationale
- Les Chefs de Division de l'Etat-Major des Armées
- Les Chefs de Division de l'Etat-Major de l'Armée de Terre
- Les Chefs de Division du Commandement des Forces Aériennes
- Les Chefs de Division du Commandement des Forces Navales
- Les Commandants des Groupements de la Gendarmerie Nationale
- Le Commandant Ecole de la Gendarmerie Nationale
- Le Chef Bureau Garnison de l'Etat-Major des Armées
- Les Chefs de Corps et homologues de l'Etat-Major de l'Armée de Terre
- Les Commandants Bases Aériennes
- Les Commandants des Unités Navales
- Le Commandant du Groupement de Protection des Forces Navales

Quatrième Catégorie

- Les Directeurs Centraux Adjoints de l'Etat-Major des Armées
- Les Directeurs Centraux Adjoints de l'Etat-Major de l'Armée de Terre
- Les Directeurs Centraux Adjoints du Commandement des Forces Aériennes
- Les Directeurs Centraux Adjoints du Commandement des Forces Navales
- Les Commandants Adjoints des Groupements de la Gendarmerie Nationale
- Le Commandant Adjoint de l'Ecole de la Gendarmerie Nationale
- Les Chefs de Corps Adjoints et homologues de l'Armée de Terre
- Les Commandants Adjoints Bases Aériennes
- Le Commandant Adjoint des Unités Navales
- Le Commandant Adjoint du Groupement de Protection des Unités Navales